

Sexe/Emploi/Emploi public/Médiation

La réclamante, attachée territoriale, se plaint de faire l'objet de mesures discriminatoires en matière d'avancement et de rémunération. Elle allègue un traitement moins favorable que celui accordé à ses collègues masculins. Les parties ayant accepté d'engager une médiation, le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 7 alinéa 2,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 19 janvier 2007 par Madame A, attachée territoriale, d'une réclamation relative au refus de procéder à sa nomination au grade d'attaché principal qu'elle sollicite depuis sa réussite à l'examen professionnel, en mai 2004. Elle se plaint également du montant de sa rémunération, en particulier des indemnités versées au titre des travaux supplémentaires et de l'exercice des missions.

Madame A estime qu'elle fait l'objet d'un traitement moins favorable que ses collègues masculins en matière d'avancement et de rémunération.

Madame A a été recrutée par la Mairie en 1993 où elle assure actuellement la direction de deux services, celui de la jeunesse et des affaires scolaires ainsi que celui de l'espace des arts et de la bibliothèque. En outre, elle est responsable depuis mars 2006 du fonctionnement d'une galerie d'art municipale.

Le Maire a communiqué à la haute autorité les éléments relatifs au refus de promouvoir la réclamante au grade d'attaché principal ainsi qu'au montant de sa rémunération, notamment les taux individuels retenus par la mairie pour les indemnités forfaitaires de travaux supplémentaires et celles d'exercice des missions.

S'agissant du refus de promouvoir Mme A au grade supérieur, le maire a précisé que le Conseil municipal avait décidé de ne créer qu'un seul poste d'attaché principal, en 2007, et d'y nommer en priorité le Directeur général des services lequel exerce les fonctions les plus importantes au sein de la collectivité.

S'agissant du niveau des indemnités, l'enquête a révélé que les qualités professionnelles de Mme A n'étaient pas mises en cause par la mairie. En effet, les appréciations sur sa manière de servir sont élogieuses tant en ce qui concerne ses compétences que son dévouement au service public. Or, le taux individuel fixé par le conseil municipal pour le calcul des indemnités, notamment celui versé au titre des travaux supplémentaires, inchangé depuis 2004, ne semble pas correspondre avec le niveau des responsabilités assumées, et la charge de travail qui lui est confiée, en particulier en 2004 et 2005. Cette distorsion apparaît avec d'autant plus d'acuité que la comparaison faite avec le taux individuel fixé pour un agent de sexe masculin, de même grade, avec les responsabilités d'un niveau comparable et une ancienneté moindre, montre un écart important avec celui retenu pour la réclamante.

Suite aux différents échanges intervenus avec les services de la haute autorité dans le cadre de l'enquête, les parties en présence ont accepté de procéder par voie de médiation. Le Collège de la haute autorité considère qu'une médiation permettrait aux parties d'établir un dialogue susceptible de dégager une solution tenant compte des intérêts de chacun.

Le Collège de la haute autorité invite donc le Président à désigner un médiateur pour qu'il procède à la médiation dans un délai de trois mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER